Compagnie Française de Contrôle & d'Expertise

Société par Actions Simplifiée

IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Rue de la carrière de Bachasson
13570 MEYREUIL

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

[Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2026
Résolutions n°1 et 2]

112 bis, rue Cardinet - 75017 PARIS - Tél. : 01 40 53 39 80
S.A. au capital de 37 000 €
RCS Paris B 602 006 116 - Code NAF 6920 Z - N° TVA intracommunautaire : FR 95602006116
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

[Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2026 – Résolutions n°1 et 2]

Société par actions Simplifiée
IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Rue de la carrière de Bachasson
13570 MEYREUIL

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette réduction du capital résultera de l'annulation d'un nombre déterminé d'actions, achetées par votre société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.
Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 5 668 710 euros à 5 616 930 euros.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à disposition des associés dans le délai prescrit par l'article R. 225-150 du code de commerce, la documentation juridique nous étant parvenue tardivement.

Paris, le 24 juin 2026

Compagnie Française de Contrôle et d'Expertise "C.F.C.E."

Société de commissaires aux comptes



Jean Baptiste HERVET
Commissaire aux comptes